Nations Unies A/CN.9/WG.I/WP.66/Add.2

Assemblée générale

Distr. limitée
26 novembre 2008
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Quinzième session
New York, 2-6 février 2009

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note énonce les articles 16 à 22 du chapitre premier (Dispositions générales) et le chapitre II (Procédure d'appel d'offres) d'un texte révisé de la Loi type. Les commentaires du Secrétariat sont présentés dans les notes de bas de page correspondantes entre crochets en gras.

V.08-58730 (F)

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
(*suite*)

Article 16. Rejet de toutes les soumissions[1]

1) (Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type désigne l'organe habilité à donner ladite approbation), et si le dossier de sollicitation ou des documents équivalents[2] le spécifient, l'entité adjudicatrice peut rejeter toutes les soumissions à tout moment avant l'acceptation d'une soumission. L'entité adjudicatrice communique à tout fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une soumission, qui en fait la demande, les motifs du rejet de toutes les soumissions, mais elle n'est pas tenue de justifier ces motifs.

2) L'entité adjudicatrice n'encourt aucune responsabilité envers les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des soumissions du simple fait qu'elle invoque le paragraphe 1 du présent article.

3) Un avis de rejet de toutes les soumissions est promptement communiqué à tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des soumissions.

Article 17. Rejet d'une soumission anormalement basse[3]

1) L'entité adjudicatrice peut rejeter une soumission si elle a déterminé que le prix indiqué, avec les éléments de la soumission, est anormalement bas par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à l'aptitude du fournisseur ou de l'entrepreneur à exécuter le marché, à condition:

a) Qu'elle ait demandé par écrit au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné des précisions sur les éléments de la soumission qui suscitent des craintes quant à l'aptitude du fournisseur ou de l'entrepreneur qui les a présentés à exécuter le marché;

b) Que, après avoir pris en compte les informations éventuellement fournies, elle continue cependant, pour des motifs raisonnables, d'entretenir des craintes; et

c) Qu'elle ait consigné ces craintes et les motifs qui en sont à l'origine, ainsi que toutes les communications échangées avec le fournisseur ou l'entrepreneur en vertu du présent article, dans le procès-verbal de la procédure de passation du marché.

2) La décision de l'entité adjudicatrice de rejeter une soumission conformément au présent article et les motifs de cette décision sont consignés dans le procès-verbal

---

[1] Reproduit l'article 12 avec des modifications pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

[2] Le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait conserver la deuxième partie de cette phrase. Il a décidé d'examiner d'éventuelles modifications de cet article lors d'une session ultérieure (A/CN.9/623, par. 36).

[3] Cet article est reproduit tel qu'il a été approuvé, à titre provisoire, par le Groupe de travail à sa douzième session (projet d'article 12 *bis*, A/CN.9/640, par. 44 à 55). Des modifications ont été apportées pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

de la procédure de passation du marché et promptement communiqués au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

Article 18. Rejet d'une soumission au motif d'incitations proposées par des fournisseurs ou entrepreneurs ou d'un conflit d'intérêts[4]

1) (Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice rejette une soumission si le fournisseur ou entrepreneur qui la lui a soumise propose, donne ou convient de donner, directement ou indirectement, à tout administrateur ou employé, ou ancien administrateur ou employé, de l'entité adjudicatrice ou de toute autre autorité publique un avantage financier sous quelque forme que ce soit, un emploi ou tout autre objet ou service de valeur pour influencer un acte, une décision ou une procédure de l'entité adjudicatrice lié à la procédure de passation de marché.

2) Le rejet de la soumission en application du présent article et ses motifs sont consignés dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché et promptement communiqués au fournisseur ou entrepreneur[5].

Article 19. Acceptation de la soumission et entrée en vigueur du marché[6]

1) À moins qu'elle ne la rejette conformément aux dispositions de la présente Loi, l'entité adjudicatrice accepte la soumission à retenir[7].

2) Sauf en cas de sollicitation d'une source unique, l'entité adjudicatrice notifie promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de passation sa décision d'accepter la soumission à retenir. L'avis doit contenir, au minimum, les informations suivantes[8]:

---

[4] Fondé sur l'article 15 de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2 et des délibérations du Groupe de travail sur les conflits d'intérêts à sa quatorzième session (A/CN.9/664, par. 116). Le titre de l'article a été modifié en conséquence.

[5] A la lumière des délibérations qu'il a tenues à sa quatorzième session sur les conflits d'intérêts (A/CN.9/664, par. 116), le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient d'inclure une disposition exigeant le rejet d'une soumission présentée dans des circonstances indiquant un conflit d'intérêts. Il pourra aussi estimer que le fournisseur ou l'entrepreneur ne devrait pas être sanctionné si c'est un responsable des marchés qui a un conflit d'intérêts, mais que, dans un tel cas, la passation devrait être annulée et une autre procédure ouverte.

[6] Fondé sur l'article 36 de la Loi type de 1994, modifié en raison: i) de l'introduction d'un délai d'attente (voir délibérations du Groupe de travail à ce sujet dans A/CN.9/664, par. 45 à 55 et 72); ii) de l'extension de l'application de l'article à toutes les méthodes de passation (voir A/CN.9/WG.I/WP.66, par. 57 a)); et iii) des nouvelles définitions proposées à l'article 2 et d'autres modifications de la Loi type. Il remplace l'article 13 de la Loi type de 1994.

[7] Fondé sur la première phrase de l'article 36-1 de la Loi type de 1994.

[8] Ce paragraphe est nouveau et a été introduit à la suite de la décision du Groupe de travail d'introduire un délai d'attente dans l'article 36 de la Loi type de 1994 (voir A/CN.9/664, par. 45 à 55 et 72).

a) Le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur qui a présenté la soumission à retenir;

b) Le prix du marché ou, le cas échéant, un résumé des autres caractéristiques et avantages de la soumission à retenir, sous réserve que l'entité adjudicatrice ne divulgue aucune information dont la divulgation serait contraire à la loi, en compromettrait l'application, ne serait pas dans l'intérêt général, porterait atteinte à des intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou des entrepreneurs ou entraverait le libre jeu de la concurrence[9]; et

c) Le délai qui précède l'entrée en vigueur du marché, et pendant lequel les fournisseurs ou les entrepreneurs concernés peuvent introduire un recours contre les décisions prises par l'entité adjudicatrice pour déterminer la soumission à retenir (délai d'attente). Ce délai est suffisamment long, mais compte au minimum [10/20][10] jours, pour permettre aux fournisseurs ou aux entrepreneurs concernés d'introduire, le cas échéant, un recours efficace conformément au chapitre VII de la présente Loi, et il court à partir de la date d'expédition de l'avis visé dans le présent paragraphe à tous les fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de passation.

3) Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas [aux marchés dont la valeur est inférieure à [...]][11] ou] lorsque l'entité adjudicatrice certifie qu'il est nécessaire de poursuivre la procédure de passation du marché, sans délai d'attente, pour des considérations urgentes d'intérêt général. Le certificat, qui doit énoncer les motifs ayant amené à conclure qu'il existe de telles considérations d'urgence, est versé au dossier de la procédure de passation du marché et est irréfragable à tous les stades de la procédure de recours en vertu du chapitre VII de la présente Loi, sauf au stade judiciaire[12].

4) À l'échéance du délai d'attente, ou en l'absence d'un délai d'attente applicable, l'entité adjudicatrice, après avoir déterminé la soumission à retenir, expédie promptement l'avis d'acceptation au fournisseur ou à l'entrepreneur ayant présenté la soumission, à moins que l'instance de recours ou un tribunal compétent n'en décident autrement[13].

---

[9] Ce paragraphe se fonde sur les dispositions pertinentes de la directive 2007/66/CE de l'UE en date du 11 décembre 2007 (voir article 2 *bis*. Délai de suspension). Les dispositions relatives aux restrictions à la divulgation sont fondées sur des dispositions similaires trouvées dans plusieurs dispositions de la Loi type de 1994 (voir, par exemple, art. 12-3 a)).

[10] La durée pourrait être alignée sur les dispositions des articles [53 et 54] (voir A/CN.9/WG.I/WP.66/Add.4). Voir toutefois les notes relatives à ces articles, dans lesquelles le Groupe de travail est invité à envisager de réduire ce délai, par exemple à 10 jours comme dans la directive 2007/66/CE en date du 11 décembre 2007.

[11] Ces dispositions sont fondées sur l'article 2 *ter* de la directive 2007/66/CE de l'UE en date du 11 décembre 2007. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le seuil devrait être le même que dans l'article [20-3] de la Loi type, comme l'indiquent les projets de dispositions. Il voudra peut-être examiner les autres exceptions au délai d'attente. Ainsi, la directive de l'UE autorise des dérogations au délai de suspension dans d'autres cas où la publication préalable d'un avis de marché n'est pas exigée (par exemple, les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché).

[12] Ce paragraphe est nouveau. Les dispositions qu'il contient reflètent la décision prise par le Groupe de travail à sa quatorzième session (A/CN.9/664, par. 72).

[13] Ce paragraphe est nouveau. Il est fondé sur les dispositions de l'article 36-1 et 4 de la Loi type

5) À moins que la signature d'un marché écrit et/ou l'approbation par une autorité de tutelle ne soient exigées, un marché conforme aux conditions de la soumission acceptée entre en vigueur lorsque l'avis d'acceptation a été expédié[14] au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné, à condition qu'il ait été pendant que la soumission était encore en cours de validité[15].

6) Lorsque le dossier de sollicitation ou des documents équivalents exigent que le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée signe un marché écrit conforme aux conditions de la soumission acceptée:

a) L'entité adjudicatrice (le ministère compétent) et le fournisseur ou l'entrepreneur concerné signent le marché dans un délai raisonnable après que l'avis d'acceptation a été expédié au fournisseur ou l'entrepreneur concerné;

b) À moins que le dossier de sollicitation ou des documents équivalents ne stipulent que le marché doit être approuvé par une autorité de tutelle, le marché entre en vigueur lorsqu'il est signé par le fournisseur ou l'entrepreneur concerné et par l'entité adjudicatrice (le ministère compétent). Entre le moment où l'avis d'acceptation est expédié au fournisseur ou l'entrepreneur concerné et l'entrée en vigueur du marché, ni l'entité adjudicatrice (le ministère compétent) ni le fournisseur ou l'entrepreneur ne prennent de mesures qui puissent compromettre l'entrée en vigueur du marché ou son exécution[16].

7) Lorsque le dossier de sollicitation ou des documents équivalents stipulent que le marché doit être approuvé par une autorité de tutelle, le marché n'entre pas en vigueur avant que l'approbation ne soit donnée. Le dossier de sollicitation ou les documents équivalents spécifient le délai jugé nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir l'approbation. La non-obtention de l'approbation dans le délai ainsi spécifié n'entraîne pas une prorogation de la période de validité des soumissions spécifiée dans le dossier de sollicitation ou les documents équivalents ou de la période de validité de la garantie requise en application de l'article [14] de la présente Loi[17].

8) Si le fournisseur ou entrepreneur dont la soumission a été acceptée ne signe pas de marché écrit, lorsqu'il est invité à le faire, ou s'il ne fournit pas la garantie requise de bonne exécution du marché, l'entité adjudicatrice choisit la soumission à retenir, conformément aux dispositions applicables, parmi les soumissions valides restantes, étant entendu qu'elle conserve le droit, conformément à l'article [16-1], de rejeter toutes les soumissions restantes. Les dispositions du présent article

---

de 1994, modifiées pour tenir compte de l'introduction d'un délai d'attente et des dispositions relatives au recours du chapitre VII de la Loi type révisée.

[14] Voir le texte actuel du Guide pour l'incorporation sur le paragraphe 5 de l'article 36 expliquant pourquoi les effets des actes juridiques en application du présent article sont liés à l'expédition plutôt qu'à la réception de l'avis.

[15] Ce paragraphe est fondé sur les dispositions de la première phrase de l'article 36-4 de la Loi type de 1994, modifiées pour tenir compte des propositions de révision de la Loi type. La deuxième phrase de l'article 36-4 a été déplacée au paragraphe 9 du présent article pour que la règle relative aux expéditions soit applicable non seulement à l'avis d'acceptation, mais à tous les avis envoyés par l'entité adjudicatrice en vertu du présent article.

[16] Ce paragraphe est fondé sur l'article 36-2 de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des propositions de révision de la Loi type.

[17] Ce paragraphe est fondé sur l'article 36-3 de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des propositions de révision de la Loi type.

s'appliquent alors au fournisseur ou à l'entrepreneur ayant présenté cette soumission[18].

9) Les avis visés dans le présent article sont expédiés lorsqu'ils sont dûment adressés ou envoyés et transmis de toute autre manière au fournisseur ou à l'entrepreneur, ou remis à une autorité compétente pour transmission au fournisseur ou à l'entrepreneur, par un moyen spécifié conformément à l'article [8] de la présente Loi[19].

10) Dès l'entrée en vigueur du marché et la présentation par le fournisseur ou l'entrepreneur d'une garantie de bonne exécution du marché, si une telle garantie est exigée, un avis d'attribution du marché, dans lequel sont indiqués le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant conclu le marché et le prix de ce dernier, est communiqué aux autres fournisseurs ou entrepreneurs[20].

11) Les dispositions du présent article s'appliquent, selon le cas, à la sélection de la ou des parties à un accord-cadre fermé conformément aux articles [...] de la présente Loi, ainsi qu'à l'attribution de marchés en vertu d'un accord-cadre ouvert ou fermé conformément aux articles [...] de la présente Loi[21].

Article 20. Publication des avis d'attribution de marché et d'accord-cadre[22]

1) Dès l'entrée en vigueur du marché ou la conclusion de l'accord-cadre, l'entité adjudicatrice publie promptement l'avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre, en précisant le nom du fournisseur ou de l'entrepreneur auquel le marché a été attribué ou, dans le cas d'un accord-cadre, le nom du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) avec lequel (lesquels) l'accord-cadre a été conclu[23].

---

[18] Ce paragraphe est fondé sur l'article 36-5 de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des propositions de révision de la Loi type.

[19] Ce paragraphe est fondé sur la deuxième phrase de l'article 36-4 de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des propositions de révision de la Loi type. Ces dispositions font maintenant l'objet d'un paragraphe distinct, pour que la règle relative aux expéditions soit applicable non seulement à l'avis d'acceptation, mais à tous les avis envoyés par l'entité adjudicatrice en application du présent article.

[20] Ce paragraphe est fondé sur l'article 36-6 de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des propositions de révision de la Loi type.

[21] Ce paragraphe est nouveau et est fondé sur les dispositions de l'article 2 *ter* de la directive 2007/66/CE de l'UE en date du 11 décembre 2007, sauf que la directive de l'UE exige un délai de suspension uniquement pour les marchés conclus en vertu d'un accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape ou en vertu d'un système d'acquisition dynamique.

[22] Fondé sur l'article 14 de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des révisions de la Loi type.

[23] Ce paragraphe est fondé sur l'article 14-1. Des dispositions relatives aux accords-cadres et à la divulgation du (des) noms du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) ont été ajoutées. Voir A/CN.9/WG.I/WP.66, par. 60. Le Groupe de travail voudra peut-être inclure d'autres modifications pour tenir compte des exigences en rapport avec les accords-cadres, ici ou dans les dispositions y relatives, comme le texte qui suit: "Lorsque le prix d'un marché conclu en vertu d'un accord-cadre dépasse [l'État adoptant indique un montant minimum [ou] le montant figurant dans les règlements en matière de passation de marchés], l'entité adjudicatrice publie promptement l'avis d'attribution du (des) marché(s). Elle publie également des avis [trimestriels] de tous les marchés attribués au titre d'un accord-cadre, suivant les mêmes

2) Les règlements en matière de passation des marchés peuvent indiquer les modalités de publication des avis visés au paragraphe 1[24].

3) Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux marchés dont la valeur est inférieure à [...][25].

Article 21. Confidentialité[26]

1) L'entité adjudicatrice traite les soumissions d'une manière qui évite la divulgation de leur contenu aux fournisseurs ou entrepreneurs en compétition.

2) Toutes discussions, communications et négociations ayant eu lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou un entrepreneur conformément aux articles du chapitre IV de la présente loi sont confidentielles. Sauf si la loi ou une décision judiciaire l'exige ou si le dossier de sollicitation ou des documents équivalents l'autorisent, aucune partie aux négociations ne divulgue à aucune autre personne des informations techniques, des informations relatives aux prix ou d'autres informations concernant les négociations sans le consentement de l'autre partie.

Article 22. Procès-verbal de la procédure de passation des marchés[27]

1) L'entité adjudicatrice dresse un procès-verbal de la procédure de passation du marché où figurent, au minimum, les éléments d'information suivants:

a) Une brève description de l'objet du marché[28];

b) Le nom et l'adresse des fournisseurs ou des entrepreneurs ayant présenté des soumissions, et le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur avec lequel le marché est conclu et le prix du marché[29];

c) La décision de l'entité adjudicatrice quant au moyen de communication à utiliser dans la procédure de passation[30];

---

modalités ou suivant toute autre modalité prévue dans l'accord-cadre".

24 Reproduit l'article 14-2.

25 Reproduit l'article 14-3.

26 Cet article est nouveau et est fondé sur les dispositions de l'article 45 de la Loi type et la disposition type 24 des Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé.

27 Cet article est fondé sur l'article 11 de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des propositions de révision de la Loi type. Le Groupe de travail a décidé de n'examiner l'article 11 dans son ensemble qu'une fois que toutes les autres modifications de la Loi type auraient été adoptées. Voir A/CN.9/WG.I/WP.66, par. 61.

28 Fondé sur l'article 11-1 a) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

29 Fondé sur l'article 11-1 b) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les modifications apportées à cet alinéa à la lumière des dispositions relatives aux accords-cadres.

30 Ce nouvel alinéa est reproduit tel qu'il a été approuvé, à titre provisoire, par le Groupe de travail à sa neuvième session (alinéa b) *bis*, A/CN.9/595, par. 49 à 51).

d) Des renseignements relatifs aux qualifications, ou à l'insuffisance des qualifications, des fournisseurs ou des entrepreneurs qui ont présenté des soumissions[31];

e) S'ils sont connus de l'entité adjudicatrice, le prix ou le mode de détermination du prix et une récapitulation des autres principales conditions de chaque soumission ainsi que du marché[32];

f) Un résumé de l'évaluation et de la comparaison des soumissions, y compris l'application de toute marge de préférence conformément à l'article [12-4][33];

g) Si toutes les soumissions ont été rejetées en application de l'article [16] de la présente Loi, une déclaration motivée à cet effet, conformément à l'article [16-1][34];

h) Si une procédure de passation de marché autre que l'appel d'offres n'a pas abouti à la conclusion d'un marché, une déclaration indiquant les motifs du non-aboutissement de la procédure[35];

i) Les éléments d'information requis par les articles [17 et 18], si une soumission a été rejetée en application de ces dispositions[36];

j) L'exposé des motifs et des circonstances requis en application de l'article [7-9][37];

k) Dans une procédure de passation de marché impliquant le recours aux enchères électroniques inversées, des informations sur les motifs et les circonstances invoqués par l'entité pour justifier le recours à l'enchère, la date et l'heure d'ouverture et de clôture de l'enchère et [toute autre information que le Groupe de travail décide d'ajouter][38];

[l) Dans une procédure de passation de marché de services conformément au chapitre IV, l'exposé, requis en application de l'article 41-2, des motifs et des

---

[31] Fondé sur l'article 11-1 c) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

[32] Fondé sur l'article 11-1 d) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les modifications apportées à cet alinéa à la lumière des dispositions relatives aux accords-cadres.

[33] Fondé sur l'article 11-1 e) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

[34] Fondé sur l'article 11-1 f) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

[35] Reproduit l'article 11-1 g) de la Loi type de 1994.

[36] Fondé sur l'article 11-1 h) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2. En outre, l'alinéa a été modifié pour tenir compte de l'introduction de l'article sur les soumissions anormalement basses (voir article 17 de la Loi type révisée).

[37] Fondé sur les alinéas 11-1 i), k) et l), qui ont été fusionnés pour tenir compte des dispositions du nouvel article 7 proposé.

[38] Ce nouvel alinéa est reproduit tel qu'il a été approuvé, à titre provisoire, par le Groupe de travail à ses onzième et douzième sessions (alinéa i) *bis*, A/CN.9/623, par. 100 et A/CN.9/640, par. 91). Le Groupe de travail doit examiner s'il souhaite ajouter d'autres informations pour remplacer les mots entre crochets.

circonstances sur lesquels l'entité adjudicatrice s'est fondée pour justifier la procédure de sélection utilisée;][39]

m) Un résumé des demandes d'éclaircissements concernant la documentation de présélection, le dossier de sollicitation ou des documents équivalents, les réponses à ces demandes, ainsi qu'un résumé de toute modification de ces documents[40];

n) D'autres informations à faire figurer dans le procès-verbal conformément aux dispositions de la présente Loi[41].

2) Sous réserve des dispositions de l'article [32-3], la partie du procès-verbal visée aux alinéas [a) et b)] du paragraphe 1 du présent article est communiquée à toute personne qui le demande après qu'une soumission a été acceptée ou après que la procédure de passation de marché a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un marché[42].

3) Sous réserve des dispositions de l'article [32-3], la partie du procès-verbal visée aux alinéas [d) à h) et m)] du paragraphe 1 du présent article est communiquée, à leur demande, aux fournisseurs ou aux entrepreneurs qui ont présenté une soumission, ou une demande de présélection, après qu'une soumission a été acceptée ou après que la procédure de passation de marché a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un marché. Un tribunal compétent peut ordonner que la divulgation de la partie du procès-verbal visée aux alinéas [d) à f) et m)] soit faite plus tôt[43].

4) Sauf injonction d'un tribunal compétent, et sous réserve des conditions d'une telle injonction, l'entité adjudicatrice ne divulgue:

a) Aucune information dont la divulgation serait contraire à la loi, en compromettrait l'application, ne serait pas dans l'intérêt général, porterait atteinte à des intérêts commerciaux légitimes des parties ou entraverait le libre jeu de la concurrence;

---

[39] Reproduit l'article 11-1 j). À examiner en relation avec le chapitre IV.

[40] Fondé sur l'article 11-1 m) de la Loi type de 1994, modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2. Une autre disposition devant tenir compte des informations à verser au dossier de la procédure de passation du marché en vertu de la Loi type révisée pourrait s'avérer nécessaire.

[41] Le Groupe de travail voudra peut-être inclure une autre disposition spécifique, concernant par exemple les accords-cadres s'il décide que les contraintes technologiques peuvent limiter le nombre de fournisseurs qui peuvent être admis à un accord-cadre ouvert.

[42] Fondé sur l'article 11-2 de la Loi type de 1994, dont les renvois ont été adaptés et qui a été modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2.

[43] Fondé sur les deux premières phrases de l'article 11-3 de la Loi type de 1994, dont les renvois ont été adaptés et qui a été modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2. À la suite des propositions formulées à la douzième session du Groupe de travail (A/CN.9/640, par. 90), les dispositions restantes du paragraphe 3 ont été mises dans un nouveau paragraphe 4, ce qui a amené à renuméroter l'ancien paragraphe 4 en paragraphe 5. Les dispositions, telles que restructurées, ont été présentées au Groupe de travail, dans le document A/CN.9/WG.I/PW.59, afin qu'il les examine. Le Groupe de travail ne les a pas examinées en détail.

b) Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation et à la comparaison des soumissions ainsi qu'au montant des soumissions, à l'exception du résumé mentionné à l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article[44].

5) L'entité adjudicatrice n'est pas tenue de verser des dommages-intérêts aux fournisseurs ou aux entrepreneurs pour la simple raison qu'elle n'a pas dressé de procès-verbal de la procédure de passation de marché conformément au présent article[45].

CHAPITRE II. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES[46]

SECTION I. SOLLICITATION D'OFFRES

Article 23. Appel d'offres national[47]

Dans le cas d'une sollicitation nationale en application de l'article [7-7 c)] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice n'est pas tenue de recourir aux procédures prévues aux articles 14-1 c)[48], 24-2[49], 25 h) et i) [50] et 27 j), k) et s)[51] de la présente Loi[52].

Article 24. Procédures de sollicitation des offres[53]

1) L'entité adjudicatrice sollicite des offres en faisant publier une invitation à soumettre une offre dans ... (l'État adoptant la Loi type spécifie le journal officiel ou

---

44 Fondé sur la dernière phrase de l'article 11-3 de la Loi type de 1994, dont les renvois ont été adaptés et qui a été modifié pour tenir compte des nouvelles définitions proposées à l'article 2. Voir la note de bas de page précédente pour plus d'informations.

45 Reproduit l'article 11-4 de la Loi type de 1994. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette disposition, reprise de l'article 11-4 de la Loi type, à la lumière des décisions qu'il aura prises concernant les voies de droit et l'exécution.

46 Les dispositions du chapitre II de la Loi type de 1994 ont été incluses dans l'article 7 et les articles pertinents des chapitres III et IV de la Loi type révisée. Le chapitre II reproduit les dispositions du chapitre III de la Loi type, sauf modification indiquée pour tenir compte des révisions apportées à la Loi type.

47 Fondé sur l'article 23 du texte de 1994, qui a été modifié pour tenir compte de l'article 7-2 c) de la Loi type révisée. Les renvois ont été mis à jour à la lumière des propositions de révision de la Loi type.

48 Correspond à la référence à l'article 32-1 c) dans l'article 23 de la Loi type de 1994.

49 Correspond à la référence au même article dans l'article 23 de la Loi type de 1994.

50 Correspond aux références aux articles 25-1 h) et 25-1 i) dans l'article 23 de la Loi type de 1994.

51 Correspond aux références aux articles 27 j), 27 k) et 27 s) dans l'article 23 de la Loi type de 1994.

52 Les références aux articles 25-2 c) et 25-2 d) dans l'article 23 de la Loi type de 1994 ont été intégrées dans les dispositions pertinentes de l'article 15 de la Loi type révisée, car elles portent sur la présélection.

53 Reproduit l'article 24 de la Loi type de 1994, à l'exception des dispositions relatives à l'invitation à présenter une demande de présélection, qui ont été intégrées dans les dispositions pertinentes de l'article 15 de la Loi type révisée.

autre publication officielle dans lequel l'invitation à soumettre une offre doit être publiée).

2) L'invitation à soumettre une offre doit également être publiée, dans une langue d'usage courant dans le commerce international, dans un journal de grande diffusion internationale ou dans une publication spécialisée appropriée ou une revue technique ou professionnelle de grande diffusion internationale[54].

Article 25. Teneur de l'invitation à soumettre une offre[55]

L'invitation à soumettre une offre comporte, au minimum, les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;

b) La nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer, ou la nature et l'emplacement des services à fournir, ou une combinaison adéquate de ces éléments[56];

c) Le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou pour l'achèvement des travaux, ou le calendrier pour la fourniture des services, ou une combinaison adéquate de ces éléments;

d) Les critères et procédures qui seront utilisés pour évaluer les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, conformément à l'article [10-1 b)];

e) Une déclaration, qui ne pourra être modifiée par la suite, indiquant que les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent participer à la procédure de passation de marché sans distinction de nationalité, ou une déclaration indiquant que la participation est limitée sur la base de la nationalité conformément à l'article [9-1], selon le cas;

f) Les modalités d'obtention du dossier de sollicitation et le lieu où il peut être obtenu;

g) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture du dossier de sollicitation;

h) La monnaie et les modalités de paiement du dossier de sollicitation;

i) La ou les langues dans lesquelles le dossier de sollicitation est disponible;

j) Le lieu et le délai de soumission des offres.

---

[54] Comme noté dans le document A/CN.9/WG.I/WP.66/Add.1, le Groupe de travail voudra peut-être inclure une définition de l'adjectif "internationale" (dans "publication internationale") pour simplifier la rédaction du présent article, et de l'article 7-7 c).

[55] Reproduit l'article 25 de la Loi type de 1994, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de l'invitation à présenter une demande de présélection, qui ont été intégrées dans les dispositions pertinentes de l'article 15 de la Loi type révisée. D'autres modifications nécessaires ont été apportées à cet article.

[56] Cette formulation modifie légèrement le texte de 1994, afin d'y éliminer les références normatives aux marchés de biens, de travaux ou de services, on peut le voir dans le texte révisé de l'alinéa suivant.

Article 26. Communication du dossier de sollicitation[57]

L'entité adjudicatrice fournit le dossier de sollicitation aux fournisseurs ou entrepreneurs, conformément aux procédures et conditions spécifiées dans l'invitation à soumettre une offre. Si une procédure de présélection a été ouverte, elle fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou entrepreneur qui a été présélectionné [ou préalablement choisi][58] et qui, le cas échéant, en acquitte le prix. Le prix que l'entité adjudicatrice peut demander pour le dossier de sollicitation ne doit refléter que le coût de la distribution du dossier aux fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 27. Teneur du dossier de sollicitation[59]

Le dossier de sollicitation comporte, au minimum, les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement des offres;

b) Les critères et procédures, conformément aux dispositions de l'article [10], relatifs à l'évaluation des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et à la confirmation des qualifications en application de l'article [33-6];

c) Les pièces ou autres éléments d'information exigés des fournisseurs ou entrepreneurs pour justifier de leurs qualifications;

[projet de nouvel alinéa d) à examiner]

d) La description de l'objet du marché, conformément à l'article [11][60]; la quantité de biens à fournir et/ou de services à exécuter; le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les services doivent être fournis; et, le cas échéant, le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens, l'exécution des travaux ou la fourniture des services;

[ancien alinéa d) à supprimer]

"d) La nature, et les caractéristiques techniques et qualitatives que doivent présenter, conformément à l'article 16, les biens, les travaux ou les services requis, y compris, mais non pas exclusivement, les spécifications techniques, plans, dessins et modèles, selon le cas; la quantité de biens requis; tous services accessoires à exécuter; le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les services doivent être fournis; et, le cas échéant, le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens, l'exécution des travaux ou la fourniture des services;"

---

[57] Reproduit l'article 26 de la Loi type de 1994, avec un changement indiqué dans le texte.

[58] Modification apportée pour tenir compte des propositions de modification de l'article 15.

[59] Reproduit l'article 27 de la Loi type de 1994, avec des changements indiqués dans le texte et une mise à jour des renvois, pour tenir compte des propositions de révision de la Loi type.

[60] Changements apportés pour tenir compte de la nouvelle définition proposée à l'article 2 et des modifications de l'article 11.

[projet de nouvel alinéa e) à examiner]

e) Les critères d'évaluation en application de l'article [12][61];

[ancien alinéa e) à supprimer]

"e) Les critères dont l'entité adjudicatrice doit tenir compte pour déterminer l'offre à retenir, y compris toute marge de préférence et tous critères autres que le prix à utiliser conformément à l'article 34-4) b), c) ou d) et leur coefficient de pondération;"

[suite du texte de 1994, avec des changements indiqués]

f) Les clauses et conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties;

g) Si des variantes par rapport aux caractéristiques de l'objet du marché[62], aux conditions contractuelles ou autres conditions spécifiées dans le dossier de sollicitation sont autorisées, une mention le précisant et une description de la manière dont les offres comportant de telles variantes seront évaluées et comparées;

h) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à soumettre des offres ne portant que sur une partie de l'objet du marché[63], une description de la partie ou des parties pour lesquelles des offres peuvent être soumises;

i) La manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût de l'objet du marché[64], tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;

j) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé;

k) La ou les langues, conformément à l'article [29], dans lesquelles les offres doivent être établies;

l) Toute stipulation de l'entité adjudicatrice en ce qui concerne l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de toute garantie de soumission exigée des fournisseurs ou entrepreneurs soumettant des offres en application de l'article 14[65], et toute stipulation concernant toute garantie de bonne exécution du marché exigée du fournisseur ou entrepreneur avec lequel le marché est conclu, y compris des garanties telles que les cautionnements sur la main d'œuvre et sur les matériaux;

m) Si les fournisseurs ou entrepreneurs ne sont pas autorisés à modifier ou retirer leur offre avant la date limite de soumission des offres sans perdre leur garantie de soumission, une mention le précisant;

---

[61] Changement apporté pour tenir compte du projet de nouvel article 12.
[62] Changement apporté pour tenir compte de la nouvelle définition proposée à l'article 2.
[63] Ibid.
[64] Ibid.
[65] Changement apporté pour tenir compte du projet de nouvel article 14.

n) Le mode, le lieu et la date limite de soumission des offres, conformément à l'article [30];

o) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article [28], les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur le dossier de sollicitation, et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention, à ce stade, d'organiser une réunion de fournisseurs ou entrepreneurs;

p) La période de validité des offres, conformément à l'article [31];

q) Le lieu, la date et l'heure d'ouverture des offres, conformément à l'article [32];

r) Les procédures à suivre pour l'ouverture et l'examen des offres;

s) La monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation et la comparaison des offres en application de l'article [33-5], et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion des offres dans cette monnaie soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée;

t) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché[66];

u) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire;

v) Tout engagement devant être pris par le fournisseur ou entrepreneur extérieurement au marché, par exemple un engagement portant sur des échanges compensés ou sur le transfert de technologie;

w) Une notification du droit prévu à l'article [52] de la présente Loi d'engager une procédure de recours contre un acte, une décision ou une procédure illicites de l'entité adjudicatrice touchant la procédure de passation du marché;

x) Si l'entité adjudicatrice se réserve le droit de rejeter toutes les offres en application de l'article [16], une mention le précisant;

y) Les formalités qui devront être accomplies, une fois une offre acceptée, pour que le marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit en application de l'article [19] et l'approbation par une autorité de tutelle ou par le gouvernement, ainsi que le laps de temps sur lequel il faudra compter, à la suite de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;

---

[66] La partie suivante de la phrase a été supprimée dans cet alinéa: "étant entendu, toutefois, que l'omission de toute référence de cet ordre ne constituera pas un motif de recours sur le fondement de l'article 52 ni n'engagera la responsabilité de l'entité adjudicatrice" compte tenu de la suppression du deuxième paragraphe de l'article 52 de la Loi type de 1994 énonçant les exceptions au recours (l'alinéa f)) de ce paragraphe faisait référence à l'article 27 t) (voir A/CN.9/664, par. 27).

z) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la soumission des offres et d'autres aspects de la procédure de passation du marché.

Article 28. Clarification et modification du dossier de sollicitation[67]

1) Tout fournisseur ou entrepreneur peut adresser à l'entité adjudicatrice une demande d'éclaircissements sur le dossier de sollicitation. L'entité adjudicatrice y répond s'il reste un laps de temps raisonnable entre la réception de la demande et la date limite de soumission des offres. Elle donne sa réponse dans un délai raisonnable de façon à permettre au fournisseur ou entrepreneur de soumettre son offre en temps utile et, sans indiquer l'origine de la demande, communique les éclaircissements à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle a adressé le dossier de sollicitation.

2) À tout moment avant la date limite de soumission des offres, l'entité adjudicatrice peut, pour une raison quelconque, de sa propre initiative ou suite à une demande d'éclaircissements émanant d'un fournisseur ou entrepreneur, modifier le dossier de sollicitation en publiant un additif. L'additif est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation et s'impose à eux.

3) Si elle convoque une réunion de fournisseurs ou entrepreneurs, l'entité adjudicatrice dresse un procès-verbal de la réunion dans lequel elle indique les demandes d'éclaircissements présentées à la réunion au sujet du dossier de sollicitation, et ses réponses à ces demandes, sans préciser l'origine de ces dernières. Le procès-verbal est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation, afin qu'ils puissent en tenir compte pour l'établissement de leurs offres.

SECTION II. SOUMISSION DES OFFRES

Article 29. Langue des offres[68]

Les offres peuvent être formulées et soumises dans toute langue dans laquelle le dossier de sollicitation a été publié ou dans toute autre langue spécifiée par l'entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation.

---

[67] Reproduit l'article 28 de la Loi type de 1994.

[68] Reproduit l'article 29 de la Loi type de 1994. Le Groupe de travail voudra peut-être fusionner cet article avec le nouvel article 13 proposé (article 17 de la Loi type de 1994), afin que la règle s'applique à toutes les soumissions et non pas uniquement aux offres.

Article 30. Soumission des offres[69]

1) L'entité adjudicatrice fixe le lieu de soumission des offres ainsi qu'une date et une heure précises qui constituent la date limite pour la soumission des offres.

2) Si, conformément à l'article [28], elle publie une clarification ou une modification du dossier de sollicitation, ou si une réunion de fournisseurs ou entrepreneurs a lieu, l'entité adjudicatrice, avant la date limite de soumission des offres, reporte si nécessaire cette date afin que les fournisseurs ou entrepreneurs disposent d'un délai raisonnable pour tenir compte dans leur offre de la clarification ou de la modification, ou du procès-verbal de la réunion.

3) L'entité adjudicatrice peut, à son gré, avant la date limite de soumission des offres, reporter cette date si, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs sont dans l'impossibilité de soumettre leur offre d'ici là.

4) Tout report de la date limite est promptement notifié à chaque fournisseur ou entrepreneur auquel l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation.

5) a) Les offres sont soumises par écrit et sont signées; et:

i) Si elles sont sous forme papier, sont placées dans une enveloppe scellée; ou

ii) Si elles se présentent sous une autre forme, respectent les exigences spécifiées par l'entité adjudicatrice, qui garantissent au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité, d'intégrité et de confidentialité;

b) L'entité adjudicatrice délivre aux fournisseurs ou entrepreneurs un reçu indiquant la date et l'heure auxquelles leur offre a été reçue;

c) L'entité adjudicatrice préserve la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des offres et veille à ce que le contenu des offres ne soit examiné qu'après leur ouverture conformément à la présente Loi[70].

6) Une offre reçue par l'entité adjudicatrice après la date limite de soumission des offres n'est pas ouverte et est renvoyée au fournisseur ou entrepreneur qui l'a soumise.

Article 31. Période de validité des offres; modification et retrait des offres[71]

1) Les offres restent valides pendant la période spécifiée dans le dossier de sollicitation.

---

[69] Reproduit l'article 30 de la Loi type de 1994.

[70] Le texte du cinquième paragraphe du présent article est reproduit tel qu'il a été approuvé, à titre provisoire, par le Groupe de travail à sa douzième session (voir A/CN.9/640, par. 28).

[71] Reproduit l'article 31 de la Loi type de 1994, le terme "tender securities" étant remplacé par le terme "submission securities" dans la version anglaise, pour tenir compte de la nouvelle définition proposée au projet d'article 2 e).

2) a) Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'entité adjudicatrice peut demander aux fournisseurs ou entrepreneurs une prorogation jusqu'à une date qu'elle spécifie. Tout fournisseur ou entrepreneur peut refuser cette prorogation sans perdre sa garantie de soumission, et son offre cessera d'être valide à l'expiration de la période de validité non prorogée;

b) Les fournisseurs ou entrepreneurs qui acceptent de proroger la période de validité de leur offre prorogent ou font proroger la période de validité de leur garantie de soumission ou fournissent une nouvelle garantie portant sur la période supplémentaire de validité de leur offre. Tout fournisseur ou entrepreneur dont la garantie de soumission n'est pas prorogée ou qui n'a pas fourni de nouvelle garantie de soumission est réputé avoir refusé la prorogation de la période de validité de son offre.

3) Sauf stipulation contraire du dossier de sollicitation, tout fournisseur ou entrepreneur peut modifier ou retirer son offre avant la date limite de soumission des offres sans perdre sa garantie de soumission. La modification ou l'avis de retrait prennent effet si l'entité adjudicatrice les reçoit avant la date limite de soumission des offres.

[L'article 32. Garanties de soumission est proposé comme projet d'article 14. Garanties, et a été placé dans le chapitre I. Dispositions générales, afin que ses dispositions s'appliquent à toutes les méthodes de passation][72]

SECTION III. ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Article 32. Ouverture des offres[73]

1) Les offres sont ouvertes au moment indiqué dans le dossier de sollicitation comme étant la date limite de soumission des offres, ou à la date spécifiée en cas de report de la date limite initiale, au lieu et selon les modalités spécifiées dans le dossier.

2) Tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont soumis des offres sont autorisés par l'entité adjudicatrice à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des offres. Les fournisseurs ou entrepreneurs sont réputés avoir été autorisés à être présents à l'ouverture des offres si la possibilité leur a été donnée d'être pleinement informés de l'ouverture des offres en direct[74].

3) Le nom et l'adresse de chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre est ouverte, ainsi que le prix soumissionné, sont annoncés aux personnes présentes à l'ouverture des offres, communiqués, sur demande, aux fournisseurs ou entrepreneurs qui ont soumis une offre mais n'étaient ni présents ni représentés à

---

[72] Voir A/CN.9/WG.I/WP.66, par. 57 c).

[73] Reproduit l'article 33 de la Loi type de 1994, sauf modifications indiquées et mise à jour des renvois.

[74] Le texte du deuxième paragraphe du présent article est reproduit tel qu'il a été approuvé, à titre provisoire, par le Groupe de travail à sa douzième session (voir A/CN.9/640, par. 38).

l'ouverture des offres, et consignés immédiatement au procès-verbal de la procédure d'appel d'offres prévu à l'article [22].

Article 33. Examen, évaluation et comparaison des offres[75]

1) a) L'entité adjudicatrice peut prier un fournisseur ou un entrepreneur de donner des éclaircissements sur son offre[76], afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification quant au fond, notamment une modification du prix ou des modifications visant à rendre conforme une offre non conforme, ne sera demandée, proposée ni autorisée;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice corrige les erreurs purement arithmétiques qui sont découvertes durant l'examen des offres. Elle avise promptement de ces corrections le fournisseur ou entrepreneur qui a soumis l'offre.

2) a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice ne peut considérer une offre comme étant conforme que si elle satisfait à toutes les conditions énoncées dans le dossier de sollicitation[77];

b) L'entité adjudicatrice peut considérer une offre comme conforme même si celle-ci comporte des écarts mineurs qui ne modifient pas essentiellement les caractéristiques, conditions et autres stipulations énoncées dans le dossier de sollicitation ou si elle comporte des erreurs ou des oublis qui peuvent être corrigés sans modifier l'offre quant au fond. Ces écarts sont quantifiés, dans la mesure du possible, et dûment pris en compte lors de l'évaluation et de la comparaison des offres.

3) L'entité adjudicatrice rejette une offre[78]:

a) Si le fournisseur ou entrepreneur qui l'a soumise n'a pas les qualifications requises;

b) Si le fournisseur ou entrepreneur qui l'a soumise n'accepte pas qu'une erreur arithmétique soit corrigée en application du paragraphe 1 b) du présent article;

c) Si l'offre n'est pas conforme[79];

d) Dans les circonstances visées aux articles [17 et 18][80].

---

[75] Reproduit l'article 34 de la Loi type de 1994, sauf modifications indiquées et mise à jour des renvois.

[76] Auparavant, se lisait "L'entité adjudicatrice peut prier les fournisseurs ou entrepreneurs de donner des éclaircissements sur leur offre".

[77] Auparavant, la version anglaise se lisait "tender solicitation documents".

[78] Le mot "rejette" vient remplacer les mots "n'accepte pas" pour tenir compte de l'utilisation du mot "accepte" dans la Loi type dans le contexte de l'acceptation de la soumission à retenir en vue de la conclusion d'un marché en application de l'article 19 de la Loi type révisée (article 36 de la Loi type de 1994).

[79] Le Groupe de travail voudra peut-être inclure une référence à l'article 11 proposé.

[80] Auparavant, il était uniquement fait référence à l'article 15 sur l'incitation. La version révisée couvre également le cas des soumissions anormalement basses (article 17 de la Loi type révisée).

4) a) L'entité adjudicatrice évalue et compare les offres qui n'ont pas été rejetées[81] afin de déterminer l'offre à retenir, telle qu'elle est définie à l'alinéa b) du présent paragraphe, conformément aux procédures et critères énoncés dans le dossier de sollicitation. Aucun critère qui ne figure pas dans le dossier de sollicitation ne peut être utilisé;

b) L'offre à retenir est:

i) L'offre proposant le prix le plus bas, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'article [12]; ou

ii) Si l'entité adjudicatrice l'a stipulé dans le dossier de sollicitation, l'offre la plus basse selon les critères d'évaluation spécifiés dans le dossier de sollicitation conformément à l'article [12][82].

[les anciens alinéas c) et d) ont été supprimés pour tenir compte du nouvel article 12 proposé]

5) Lorsque les prix soumissionnés sont exprimés dans deux monnaies ou plus, ils sont, pour toutes les offres, convertis dans la même monnaie, conformément au taux spécifié dans le dossier de sollicitation en application de l'alinéa s) de l'article [27], aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres.

6) Qu'elle ait ou non ouvert une procédure de présélection en application de l'article [15], l'entité adjudicatrice peut exiger du fournisseur ou entrepreneur ayant soumis l'offre dont il a été déterminé qu'elle est l'offre à retenir conformément au paragraphe 4 b) du présent article, qu'il confirme ses qualifications selon des critères et procédures conformes aux dispositions de l'article [10]. Les critères et procédures à appliquer pour cette confirmation sont énoncés dans le dossier de sollicitation. Si une procédure de présélection a été ouverte, les critères sont ceux qui ont été utilisés dans cette procédure.

7) Si le fournisseur ou entrepreneur ayant soumis l'offre à retenir est prié de confirmer ses qualifications conformément au paragraphe 6 du présent article, mais ne donne pas suite à cette demande, l'entité adjudicatrice rejette cette offre et en retient une autre, conformément au paragraphe 4 du présent article, parmi les offres restantes, étant entendu qu'elle se réserve le droit, conformément à l'article [16-1], de rejeter toutes les offres restantes.

8) Les informations relatives à l'examen, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres ne sont pas révélées aux fournisseurs ou entrepreneurs, ni à toute autre personne ne participant pas officiellement à l'examen, à l'évaluation ou à la comparaison des offres et n'intervenant pas dans le choix de l'offre à retenir, sous réserve des dispositions des articles [19 et 22][83].

---

[81] Les mots "n'ont pas été rejetées" ont remplacé les mots "ont été acceptées". Voir note de bas de page 75.

[82] L'alinéa b) a été modifié pour tenir compte du nouvel article 12 proposé.

[83] Dans la Loi type de 1994, il était uniquement fait référence à l'article 11 sur le procès-verbal de la procédure de passation des marchés. Dans les dispositions révisées, la référence à l'article 19 a été ajoutée pour tenir compte de la nouvelle formulation de cet article.

Article 34. Interdiction des négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs[84]

Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur au sujet d'une offre soumise par ledit fournisseur ou entrepreneur.

---

[84] Reproduit l'article 35 de la Loi type de 1994.